

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS MONDIAUX

Ce Code de conduite mondial des fournisseurs doit guider les actions de tous les fournisseurs de Wilsonart. Il est entendu que le terme « Fournisseurs » couvre toute personne physique ou morale fournissant des services ou d'autres biens, ainsi que les prestataires qui fournissent à Wilsonart des services directement liés à l'obtention, à la conservation ou à la facilitation des affaires, ou à la conduite de questions relatives à Wilsonart, y compris, sans s'y limiter, les partenaires de la chaîne d'approvisionnement, les consultants, les revendeurs, les entrepreneurs et les autres prestataires de services professionnels.

Wilsonart s'engage à travailler en partenariat avec ses fournisseurs afin de respecter un Code de conduite dans les domaines des conditions de travail des employés, de la santé et de la sécurité, de la gestion de l'environnement, de l'éthique commerciale et de la responsabilité sociale de l'entreprise. Nous avons mis à jour nos politiques pour simplifier la communication sur les valeurs de Wilsonart et la façon dont elles s'étendent à nos fournisseurs.

Contexte : notre objectif est de construire un monde du travail meilleur. Pour rester fidèles à cet objectif, nous continuerons à améliorer la façon dont nous nous engageons avec nos fournisseurs afin d'encourager l'amélioration continue de la façon dont nous et notre base de fournisseurs abordons et gérons les questions importantes. Nos attentes révisées et les normes minimales figurant dans le document ci-joint sont le fruit non seulement de l'environnement réglementaire croissant à l'échelle mondiale en ce qui concerne des questions particulières, mais aussi des attentes croissantes de nos clients et de la communauté au sens large.

Wilsonart accorde une grande importance à ses relations avec ses fournisseurs et s'engage à travailler avec eux et à les soutenir pour atteindre des objectifs communs. Les performances d'un fournisseur et son adhésion à des normes commerciales élevées constituent une part importante et intégrante de la chaîne de valeur de Wilsonart. Wilsonart encourage et attend l'application de normes juridiques, éthiques, environnementales et sociales élevées au sein de sa propre entreprise et parmi ses fournisseurs.

Notre engagement en faveur de l'intégrité et du professionnalisme est énoncé dans notre Code de conduite mondial des fournisseurs, qui fournit un ensemble de normes claires pour l'ensemble de notre conduite commerciale. Nous estimons que les écarts ou les violations du Code de conduite mondial des fournisseurs sont inacceptables et que nos clients ou fournisseurs doivent pouvoir signaler des problèmes sans craindre de représailles ou de discrimination.

Les normes minimales de conduite professionnelle que nous attendons de tous nos fournisseurs sont les suivantes :



- 1. Respect des lois :** les fournisseurs doivent se conformer pleinement à toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables.
- 2. Éthique :** le plus haut niveau d'intégrité est attendu dans toutes nos relations d'affaires. Toute forme de corruption, d'extorsion, de pots-de-vin (y compris les paiements de facilitation) et de détournement de fonds est strictement interdite et peut entraîner un licenciement immédiat et des poursuites judiciaires :

2.1 Les fournisseurs n'offriront pas ou ne fourniront pas d'argent ou d'objet de valeur à une personne si les circonstances indiquent qu'il est probable que tout ou partie de l'argent ou de l'objet de valeur est donné à une autre personne ou entité pour influencer une action officielle ou pour obtenir un avantage commercial.

2.2 Les fournisseurs doivent prendre connaissance des politiques de Wilsonart en matière de cadeaux et d'hospitalité avant d'offrir ou de fournir au personnel de Wilsonart un cadeau ou un divertissement d'affaires. Les cadeaux ou les divertissements ne doivent jamais être offerts au personnel ou aux représentants de Wilsonart dans des circonstances qui créent l'apparence d'une irrégularité.

2.3 Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de commerce et de contrôle pour l'importation, l'exportation, la réexportation ou le transfert de biens et de services (y compris les logiciels et les technologies). Toutes les factures et tous les documents douaniers ou similaires soumis à Wilsonart ou aux autorités gouvernementales dans le cadre de transactions impliquant Wilsonart doivent décrire avec précision les biens et services fournis et leur prix.

2.4 Les fournisseurs ne doivent pas partager ou échanger des prix, des coûts ou d'autres renseignements concernant la concurrence, ni adopter une conduite collusoire avec tout autre tiers de Wilsonart concernant tout marché proposé, en attente ou en cours de Wilsonart.

2.5 Les fournisseurs ne feront appel qu'à des sous-traitants ou à d'autres tiers qui se conforment à toutes les lois et réglementations applicables et qui adhèrent aux mêmes normes (minimales) que celles énoncées dans le présent guide.



3. Gestion du travail : des politiques doivent être mises en place pour confirmer l'engagement du fournisseur à l'égard des points 3.1 à 3.13, et des programmes d'amélioration doivent être mis en place le cas échéant :

3.1 L'interdiction du travail forcé, de la servitude pour dettes et de la traite des êtres humains :

Tout emploi doit être volontaire et librement choisi par le travailleur. Les travailleurs sont libres de quitter leur emploi à tout moment (sous réserve de délais de préavis raisonnables et rémunérés) et ne font l'objet d'aucune contrainte ou restriction, par exemple par la détention de l'original de leur passeport, de leurs documents d'identité ou de dépôts d'argent. Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent informer pleinement les travailleurs des conditions de leur emploi.

Le recours à la main-d'œuvre servile est interdit. Le travail doit être effectué en contrepartie d'une rémunération équitable et ne doit pas être entrepris pour rembourser une dette contractée (c'est-à-dire à la suite de pratiques de recrutement trompeuses).

Il est interdit aux fournisseurs et à leurs sous-traitants d'avoir recours au travail forcé ou obligatoire, que ce soit sous forme d'esclavage, de prison, d'engagement ou de servitude, et d'autoriser le trafic de personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

3.2 Agences de recrutement : lorsqu'un fournisseur fait appel à des agences de recrutement ou à des courtiers, il doit faire preuve d'une diligence raisonnable et d'une gestion continue afin de garantir que les risques d'exploitation des travailleurs, tels que la servitude pour dettes, sont effectivement atténués. Les fournisseurs doivent également s'assurer qu'aucun frais ou coût n'a été facturé directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs pour des services directement liés au recrutement ou au placement. Par exemple, pour obtenir un emploi, les travailleurs ne doivent pas être tenus de payer les frais de recrutement de l'employeur ou de ses agents ou d'autres frais similaires qui ne relèvent pas de la responsabilité légale du travailleur. Le fournisseur et ses sous-traitants doivent également s'assurer que les agences de recrutement tierces (y compris les courtiers en main-d'œuvre) satisfont aux exigences énoncées dans la présente politique. Dans la mesure où un fournisseur ou un sous-traitant utilise des travailleurs employés par l'intermédiaire d'une agence, le fournisseur et ses sous-traitants doivent s'assurer que l'agence respecte toutes les lois et réglementations du travail applicables. Des preuves raisonnables de ces activités doivent être mises à la disposition de Wilsonart sur demande, dans un délai de préavis raisonnable.

3.3 Travail des enfants : les fournisseurs doivent respecter les lois locales relatives à l'âge minimum de travail et ne pas recourir au travail des enfants, directement ou indirectement.



3.4 Salaires et avantages : au minimum, le salaire minimum légal doit être respecté pour l'ensemble de la main-d'œuvre, les employés doivent recevoir des informations claires sur leur salaire et les déductions injustes sur les salaires à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées.

3.5 Horaires de travail : les heures de travail doivent être limitées conformément à la législation nationale ou locale, y compris les pauses. Les heures supplémentaires doivent être volontaires, ne doivent pas remplacer un emploi régulier et doivent être rémunérées équitablement.

3.6 Liberté d'association, négociation collective ou moyens parallèles : les employés ont le droit d'adhérer à un syndicat ou d'en former un sans faire l'objet de discrimination ou d'intimidation. Lorsque la liberté d'association et de négociation collective est restreinte par la loi, les travailleurs doivent avoir le droit de développer des moyens parallèles.

3.7 Santé, sécurité et conditions de travail : un environnement de travail sûr et hygiénique doit être assuré, tout en étant conscient des risques spécifiques à l'industrie. Une formation appropriée doit être dispensée aux employés.

3.8 Emploi régulier : tous les employés doivent recevoir un document écrit énonçant leurs conditions d'emploi conformément à la législation locale en vigueur. Nous nous attendons à ce que tout emploi et toute cessation d'emploi se déroulent de manière équitable.

3.9 Pas de traitement brutal ou inhumain : les abus, les menaces d'abus et le harcèlement sexuel ou autre ainsi que l'intimidation doivent être interdits par les fournisseurs. Les fournisseurs mettent à la disposition de tous les travailleurs au sein de leurs opérations et de leur chaîne d'approvisionnement un mécanisme permettant de déposer anonymement, sans crainte de représailles, des griefs relatifs aux pratiques de travail. Les fournisseurs enquêtent et prennent les mesures appropriées pour remédier à tous les griefs soulevés.

3.10 Sous-traitance : lorsque la sous-traitance autorisée est utilisée pour soutenir l'exécution de services pour Wilsonart, le fournisseur doit confirmer que le sous-traitant répond aux attentes minimales énoncées dans la section 3 du présent document au moyen des contrôles suivants :

- Le fournisseur prend les mesures nécessaires pour obtenir et maintenir la visibilité sur les risques liés aux droits du travail dans les opérations et les chaînes d'approvisionnement des sous-traitants.



- Le fournisseur obtient le droit d'auditer les opérations des sous-traitants.
- Les enregistrements des audits réalisés auprès des sous-traitants sont disponibles sur demande.
- Le fournisseur doit disposer d'accords écrits avec les sous-traitants afin de garantir que toute nouvelle sous-traitance par l'entreprise sous-traitante (a) est autorisée et (b) répond aux normes énoncées dans le présent document.

3.11 Droit d'audit : les fournisseurs doivent obtenir le droit d'auditer leurs fournisseurs afin d'évaluer les conditions de travail et la mesure dans laquelle les droits des travailleurs sont respectés. Les enregistrements des audits réalisés sur la chaîne d'approvisionnement des fournisseurs doivent être disponibles sur demande.

3.12 Gestion de la réponse aux incidents : les fournisseurs doivent au minimum prendre les mesures suivantes lorsqu'un cas de travail forcé, de servitude pour dettes, de traite des êtres humains ou de travail des enfants est identifié :

- Divulguer l'incident/le risque élevé aux autorités compétentes.
- Révéler l'incident/le risque élevé à Wilsonart.
- Prendre les mesures appropriées pour remédier à l'incident.

3.13 Démontrer d'une diligence raisonnable en matière d'esclavage moderne : Wilsonart attend de ses fournisseurs qu'ils conservent une vision active du risque inhérent à l'esclavage moderne dans leur chaîne d'approvisionnement

(y compris les certifications par des tiers concernant les droits de l'homme et les normes de conformité sociale). Parmi les autres modes d'enquête, nous nous attendons à ce que des spécialistes des droits de l'homme soient engagés pour effectuer des audits de validation des fournisseurs à haut risque sur une base intermittente, mais au minimum annuelle.

Outre les exigences minimales susmentionnées, le fournisseur doit définir une norme minimale en matière de droits de l'homme qui s'applique à toutes les juridictions et démontrer comment le respect de cette norme est encouragé et observé. Ces normes doivent se référer, au minimum, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



4. Diversité et inclusion : nos décisions en matière d’approvisionnement, nos contrats et notre gestion des relations avec les fournisseurs reflèteront et encourageront les principes de diversité et d’inclusion (y compris l’égalité des chances) en veillant à ce que les fournisseurs ne victimisent, ne harcèlent ou ne discriminent aucun employé ou partie au contrat en raison de son sexe, de son identité/expression de genre, de sa situation matrimoniale ou de son partenariat civil, de sa race, de son ethnique ou de son origine nationale, de son handicap, de sa religion, de son orientation sexuelle, de son âge ou de son statut de travailleur à temps partiel. Les fournisseurs devront satisfaire aux exigences de toute législation applicable en matière de discrimination. Nos fournisseurs seront traités de manière juste et équitable au cours du processus d’appel d’offres et d’achat, les décisions étant prises sur la base de critères de sélection clairs :

4.1 Wilsonart attend des fournisseurs qu’ils disposent d’une politique interdisant explicitement la discrimination, l’intimidation et le harcèlement fondés sur l’orientation sexuelle, la race, l’identité ou l’expression de genre. En outre, les fournisseurs sont également encouragés à prouver qu’ils ont suivi une formation sur la diversité et l’inclusion qui tient compte de l’orientation sexuelle et de l’identité/expression de genre.

4.2 Nous attendons de tous les fournisseurs qu’ils s’efforcent de mettre en concurrence des entreprises diverses pour l’achat de biens et de services afin de devenir des fournisseurs privilégiés du fournisseur et/ou de son/ses sous-traitant(s). Conformément aux termes de leur accord avec une entité de Wilsonart, les fournisseurs s’engagent à se conformer à toutes les exigences des organismes de réglementation pertinents, ainsi qu’à toutes les réglementations et à tous les programmes locaux en matière de diversité.

4.3 Nous nous engageons à ce que les entreprises diverses aient des chances égales de concourir pour tous les biens et services afin de devenir des fournisseurs et/ou sous-traitants privilégiés de l’organisation. Wilsonart s’engage à favoriser le développement et la croissance d’entreprises commerciales diverses afin de construire un monde du travail meilleur et d’élargir les réseaux afin d’établir des relations de confiance et enrichissantes.

4.4 Wilsonart attend de ses fournisseurs qu’ils aient des politiques équivalentes pour promouvoir la diversité dans leurs chaînes d’approvisionnement et qu’ils s’approvisionnent auprès d’entreprises diversifiées. Les fournisseurs s’engagent à faire un effort raisonnable pour faire appel à des fournisseurs diversifiés et à en fournir la preuve à Wilsonart sur demande.



5. Durabilité environnementale : Wilsonart attend de ses fournisseurs qu'ils fassent preuve d'une compréhension claire des risques environnementaux, des impacts et des responsabilités associés aux produits et aux services qu'ils fournissent :

5.1 Les fournisseurs doivent avoir mis en place une politique, une déclaration ou un programme environnemental efficace pour atténuer les risques environnementaux, dont la mise en œuvre doit être évidente à tous les niveaux de l'entreprise.

5.2 Les fournisseurs doivent mettre en place des processus garantissant que leurs activités sont conformes à l'ensemble de la législation environnementale applicable. Tous les permis, approbations et enregistrements environnementaux requis doivent être obtenus, maintenus et respectés conformément aux conditions et exigences qui y sont définies.

5.3 Les performances environnementales doivent être mesurées, contrôlées et révisées régulièrement. Les fournisseurs doivent s'efforcer d'améliorer continuellement leurs performances environnementales par des mesures réalisables et utiliser, dans la mesure du possible, des pratiques de pointe.

5.4 Les fournisseurs doivent faire des efforts concrets pour minimiser l'utilisation de l'énergie, de l'eau et des matières premières. Dans la mesure du possible, celles-ci doivent être renouvelables ou provenir d'une source durable.

5.5 Les produits chimiques, les déchets et les autres matériaux présentant un risque pour l'homme ou l'environnement doivent être identifiés, étiquetés et gérés de manière à garantir leur manipulation, leur déplacement, leur stockage, leur utilisation, leur recyclage ou leur réutilisation et leur élimination en toute sécurité.

5.6 Les émissions atmosphériques de produits chimiques organiques volatils, d'aérosols, de substances corrosives, de particules, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de gaz à effet de serre et de produits de combustion générés par les opérations doivent être caractérisées, surveillées régulièrement, contrôlées et traitées comme il se doit avant le rejet, conformément aux lois et réglementations locales. Les fournisseurs procèdent à une surveillance régulière des performances de leurs systèmes de contrôle des émissions atmosphériques.

5.7 Les fournisseurs doivent faire des efforts concrets pour éliminer ou réduire les niveaux de déchets produits et doivent renouveler ou recycler les déchets dans la mesure du possible. La manipulation, le stockage, le déplacement, le traitement et l'élimination de tous les déchets doivent être effectués conformément aux réglementations applicables et dans le respect de l'environnement.



5.8 Les fournisseurs doivent prendre en compte les références et les performances environnementales des vendeurs au sein de leur propre chaîne d'approvisionnement et leur demander de respecter un ensemble minimal de normes.

5.9 Les produits et services fournis à Wilsonart doivent inclure des options qui permettent de réduire l'impact sur l'environnement grâce à l'utilisation de technologies et de processus respectueux de l'environnement, de matériaux durables, etc.

6. Gouvernance : Wilsonart peut mener des enquêtes de conformité annuelles pour confirmer le respect de ce Code de conduite mondial des fournisseurs. Cependant, Wilsonart s'attend à ce que les fournisseurs vérifient et contrôlent activement leurs processus de gestion quotidiens en ce qui concerne le Code de conduite mondial des fournisseurs et qu'ils fournissent des preuves à Wilsonart sur demande.

Faire affaire avec Wilsonart signifie que le fournisseur reconnaît le Code de conduite mondial des fournisseurs de Wilsonart et s'engage à faire affaire avec Wilsonart conformément à ces conditions. Wilsonart se réserve le droit de mettre fin à ses relations commerciales avec tout fournisseur qui refuse de se conformer à ce Code de conduite mondial des fournisseurs.

En vigueur en janvier 2025

ARBORITE™

BB
BUSHBOARD

DURCON.

KML
designer finishes

LAMINART

Mermaid™

polyrey™

Ralph Wilson

RESOPAL™

Shore®

TechniStone™

Wetwall™